

Arrondissement de Grasse
MAIRIE DE PEGOMAS

Mise en ligne le 19 mai 2026



06580

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 MAI 2026
(Compte-rendu sommaire)**

Téléphone : 04 93 42 22 22

L'An Deux Mille Vingt-Six et le Onze du mois de Mai à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 5 mai 2026.

Etaient Présents :

Mme SIMON Florence, Maire
M. COMBE Marc, 1^{er} adjoint
Mme PELAPRAT Isabelle, 2^{ème} adjoint
M. BERNARDI Serge, 3^{ème} adjoint
Mme MEY Josiane, 4^{ème} adjoint
M. BERTAINA Jean-Pierre, 5^{ème} adjoint
Mme UBALDI Martine, 6^{ème} adjoint
M. SAILLAND Philippe, 7^{ème} adjoint
M. PELLETIER Thierry, Mme SONREL Annick, M. SIMON Christophe, Mme POGGIOLI Isabelle, M. YBERT Alain, Mme CREACH Julie, M. BERTI Gilles, Mme JOURNO Sarah, M. VAUTE Cédric, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, M. VALINGO Guy, Mme GUIOL Marion, M. KARALIC Yves, Mme ZUCCHINI Virginie

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BOURLIER Sandra à Mme Annick SONREL, M. ROBINET Philippe à Mme Josiane MEY, Mme PREVOST Dominique à Mme CHAMPAVIER Patricia, Mme RENAUD Amandine à M. COMBE Marc, M. BOULIER Romain à Mme SIMON Florence

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 24 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 est transmis aux élus et il est approuvé. Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions ci-après sont validées.

COMPTE-RENDU DU MAIRE ART L2122-23 du CGCT-DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT-CM 11/05/2026

	<u>CONTRATS- CONVENTIONS</u>		
2026-05	MISE A DISPO TERRAIN NU - COUR CLSH MC - GAF PETIT CAMPEDIEU		CONTRAT DUREE INDETERMINEE - PRIX ANNUEL 2400€
	<u>MAPA</u>		
	NEANT		
	<u>MARCHES</u>		
	NEANT		
	-		
	<u>CONCESSIONS FUNERAIRES 70311 et 704</u>		
RICHARD AUDREY	CONCESSIONS PLEINE TERRE - CLAVARY		50 ANS - 2130€ (1420€ part commune + 710€ part CCAS)
BALLESTRE STEPHANE	CONCESSIONS PLEINE TERRE - CLAVARY		15 ANS - 640€ (426,67€ part commune + 213,33€ part CCAS)
RAYMOND ROLAND	CONCESSIONS PLEINE TERRE - CLAVARY		15 ANS - 640€ (426,67€ part commune + 213,33€ part CCAS)
MICHEL HENRI	CAVEAU 4 PLACES - CLAVARY		50 ANS - 3420€ (2280€ part commune + 1140€ part CCAS)
SARKISSIAN SERGE	COLOMBARIUM - CLAVARY		10 ANS - 360€ (240€ part commune + 120€ part CCAS)
	<u>ACCEPTATION DONS</u>		
	NEANT		

	FRAIS, HONORAIRES DES AVOCATS ACTION EN JUSTICE ET EXPERTS 6227		
	NEANT		
	DECISIONS		
2026_03	FINANCES	03/04/2026	Remboursement à un agent, en situation de handicap, d'une partie de ses frais pour l'achat de prothèses auditives dans la limite du montant de l'aide de 1400 €, attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune

Au cours de la séance, le Conseil municipal s'est prononcé sur les délibérations suivantes :

1. TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) – TARIFS 2027 (DL2026 28)

Mme Julie CREACH, rapporteur :

Les dispositions des articles L.2333-6, L.1333-14, L. 2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) portent sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).

La TPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TPE pour 2027 s'élèvera ainsi à + 0.9 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2027 à 25 €/m².

En conséquence, il convient d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier 2027.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- **DE MAINTENIR L'EXONERATION** de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DE FIXER LE TARIF DE REFERENCE** selon l'indexation annuelle automatique fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) à 21 €/m² ;
- **DE FIXER** les tarifs comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m ²	superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
Exonération	21 €/m²	42 €/m²	84 €/m²	21 €/m²	42 €/m²	63 €/m²	126 €/m²
<i>Pour mémoire 2026</i>	<i>Pour mémoire 2026</i>	<i>Pour mémoire 2026</i>	<i>Pour mémoire 2026</i>	<i>Pour mémoire 2026</i>	<i>Pour mémoire 2026</i>	<i>Pour mémoire 2026</i>	<i>Pour mémoire 2026</i>
Exonération	20.80	41.50	83.10	20.80	41.50	62.30	124.20

- **D'EXONERER** totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain selon les dispositions de l'article L.2333-8 du CGCT. L'exonération s'applique à tous les contrats ou conventions passés après l'instauration de l'exonération soit après le 1^{er} juin 2021 (délibération 2021-20 du 1^{er} juin 2021) ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

APPROUVEE A L'UNANIMITE

2. TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES (DL2026 29)

Mme Isabelle PELAPRAT, rapporteur :

Le conseil municipal a instauré la taxe de séjour au réel par délibération du 8 septembre 2004. A la suite de réformes législatives successives, le conseil municipal a réajusté la grille tarifaire de cette taxe.

En ce qui concerne l'année 2027, il est proposé au conseil municipal :

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027, sur le territoire de la commune, au réel et par type d'hébergement, par personne et par nuitée comme ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs 2026	Tarifs 2027 par personne et par nuit		
				Part PEGOMAS Tarifs communaux adoptés à compter du 1er janvier 2027	Part SLNPCA Taxe Additionnelle Régionale TAR (34 %)	Taxe totale taxe additionnelle régionale ajoutée aux tarifs communaux 2027
Palaces	0,70 €	4,90 €	4,00 €	4,90 €	1,67 €	6,57 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	3,00 €	3,60 €	1,22 €	4,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,25 €	2,60 €	0,88 €	3,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,50 €	1,70 €	0,58 €	2,28 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,75 €	1,00 €	0,34 €	1,34 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,80 €	0,27 €	1,07 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,60 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €				0,07 €	0,27 €

Les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0.9 % pour 2025 (source INSEE).

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** au réel le taux de 5 % applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit à 4,90 € pour ces hébergements. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégorie d'hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Rappel Taux voté de la commune en 2026	Taux applicable pour 2027	Taux TAR (taxe additionnelle régionale)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus	1 %	5 %	3.5 %	5 %	34 %

- **DE FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.
- **DE DIRE** que depuis le 1^{er} janvier 2023, s'ajoute à la taxe de séjour une taxe régionale de 34 % destinée à financer le projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) et qu'elle est obligatoire. Elle sera recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour pour être ensuite reversée à cette SLNPCA par le trésorier de la commune.

APPROUVEE A L'UNANIMITE

3. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) (DL2026 30)

M. Alain YERT, rapporteur :

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres une commission chargée d'évaluer les charges transférées. Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE DESIGNER** : M. COMBE Marc comme membre titulaire et Mme CREACH Julie comme membre suppléante à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Sont désignés :

M. COMBE Marc, membre titulaire
Mme CREACH, Julie, membre suppléante

APPROUVEE A L'UNANIMITE

4. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT
DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE
GENERALE DES ACTIONNAIRES (DL2026 31)

M. Jean-Pierre BERTAINA, rapporteur :

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

Il est nécessaire de désigner les représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL Pays de Grasse Développement qui intervient principalement dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, d'animations d'équipes opérationnelles liées à la rénovation de l'habitat, ainsi que l'assistance sur la réalisation d'équipements publics.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE DESIGNER** un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la société.
- **DE DESIGNER** un représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la société.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Est désigné : M. BERNARDI Serge comme représentant au sein du conseil d'administration et au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Pays de Grasse Développement

APPROUVEE A L'UNANIMITE

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ARNAUD BELTRAME – DESIGNATION DES
REPRESENTANTS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DL2026 32)

M. Marc COMBE, rapporteur :

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs.

Conformément aux articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation, les collèges comptant moins de 600 élèves disposent d'un représentant de la commune siège de l'établissement au sein de leur Conseil d'administration.

Pour chaque représentant titulaire désigné, un suppléant est également nommé dans les mêmes conditions. Ce dernier est appelé à siéger au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Il est demandé au conseil municipal :

- **DE PROCEDER** à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil d'administration du collège « Arnaud BELTRAME ».

Sont proclamées élues :

Mme Annick SONREL, représentante titulaire 29 VOIX

Mme Sandra BOURLIER, représentante suppléante 29 VOIX

APPROUVEE A L'UNANIMITE

6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) (DL2026 33)

Fixation des conditions de dépôt de liste et élection des membres

Madame le Maire, rapporteur :

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) pour la durée du mandat, conformément à l'article L.1414-2 et suivants et L.1411-5 complété par l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée dont la valeur estimée HT et prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens réglementaires.

La Commission de Délégation de Service Public est un organe collégial qui intervient obligatoirement pour l'ouverture des plis et l'analyse des candidatures dans le cadre des délégations de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

La composition de ces deux commissions peut être similaire et elle est fixée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public se fait à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 et L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes.

Ainsi, il est proposé au conseil de fixer les conditions de dépôt de liste dans un premier temps, puis, dans un second temps, de procéder à l'élection des membres du conseil municipal allant siéger au sein des commissions suivantes :

- De la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- De la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

- Conditions du dépôt de liste :
 - Une liste unique de candidats sera établie pour la désignation des membres de la CAO et de la CDSP,
 - Cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - Les candidats élus à partir de cette liste siégeront simultanément au sein des deux commissions,
 - La liste est déposée auprès du Maire et peut être complète ou incomplète.

- Election des membres du conseil municipal au sein de ces deux commissions :

L'élection est organisée :

- Au scrutin de liste,
- À la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Sans panachage ni vote préférentiel,
- À bulletin secret.

Le vote porte sur une liste unique, commune aux deux commissions.

Pour chacune des commissions (CAO et CDSP), sont désignés :

- 5 membres titulaires et un nombre égal de suppléants

A l'issue du scrutin :

- Les candidats élus à partir de la liste unique sont proclamés membres de la CAO,
- Les mêmes candidats sont également proclamés membres de la CDSP.

Déroulement du scrutin :

Une seule liste de candidats est déposée commune aux deux commissions. Il n'y a pas dans l'assemblée de groupe d'opposition.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée.

Le vote est organisé à main levée. La liste unique a obtenu 29 voix et donc la totalité des suffrages. Tous les sièges lui sont attribués.

Sont proclamés élus pour chacune des commissions :

Pour la CAO :

• **5 membres titulaires :**

- M. Marc COMBE
- Mme Julie CREACH
- M. Yves KARAULIC
- M. Alain YBERT
- M. Jean-Pierre BERTAINA

• **et un nombre égal de suppléants :**

- M. Yannick GODILLOT
- M. Romain BOULIER
- Mme Isabelle PELAPRAT
- M. Guy VALINGO
- Mme Patricia CHAMPAVIER

Pour la CDSP :

• **5 membres titulaires :**

- M. Marc COMBE
- Mme Julie CREACH
- M. Yves KARAULIC
- M. Alain YBERT
- M. Jean-Pierre BERTAINA

et un nombre égal de suppléants :

- M. Yannick GODILLOT
- M. Romain BOULIER
- Mme Isabelle PELAPRAT
- M. Guy VALINGO
- Mme Patricia CHAMPAVIER

APPROUVEE A L'UNANIMITE

7. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Etablissement de la liste des contribuables (DL2026 34)

Madame le Maire, rapporteur :

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs, en application de l'article 1650 du code général des impôts.

Cet article institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué et composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif en matière de fiscalité directe locale. D'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relatives à la matière imposable dans la commune.

Elle se réunit annuellement à la demande du directeur départemental et sur convocation du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal en nombre double.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans révolus.
- Jouir de leurs droits civils.
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.
- Être familiarisés avec les circonstances locales.
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de dresser la liste des 32 contribuables, soit 16 titulaires et 16 suppléants, conformément à la liste ci-jointe au présent rapport, pour la constitution par le directeur départemental des finances publiques de la commission communale des impôts directs.

Cette liste est la suivante :

1. Mme Julie CREACH née DOUYERE
2. M. Serge BERNARDI
3. Mme Sarah JOURNO
4. M. Yannick GODILLOT
5. M. Jean-Pierre BERTAINA
6. M. Yves KARAULIC
7. M. Léopold CAROLINGI
8. M. Guy VALINGO
9. M. Philippe SAILLAND
10. Mme Annick SONREL née LAPALUS
11. M. Romain BOULIER
12. Mme Isabelle POGGIOLI née PROST
13. Mme Marie-Jeanne DESVEAUX née MARCO
14. Mme Anne-Marie PROST-TOURNIER née GOMEZ
15. M. Didier VALLAURI
16. Mme Josiane MEY née GASTALDI
17. Mme Marion GUIOL née DEPOUEZ
18. Mme Martine DUPUY née LEROUX
19. Mme Isabelle PELAPRAT née LECLERCQ
20. M. Thierry PELLETIER
21. Mme Martine CHASTEL née BERNARDI
22. Mme Patricia CHAMPAVIER
23. M. Philippe ROBINET
24. M. Cédric VAUTE
25. Mme Dominique PREVOST née CHARNAY
26. M. Marc COMBE
27. Mme Martine UBALDI née RE
28. Mme Francine DELPORTE
29. M. Janick PARIZE
30. Mme Amandine RENAUD née BEGUE BLIEZ
31. Mme Virginie ZUCCHINI
32. Mme Sandra BOURLIER

APPROUVEE A L'UNANIMITE

8. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM) (DL2026_35)

M. Thierry PELLETIER, rapporteur :

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection des délégués de la commune au sein des instances des syndicats mixtes.

En ce qui concerne le Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), il y a lieu de désigner les délégués allant siéger aux instances de ce syndicat comme suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'Assemblée générale
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant au collège « distribution publique d'électricité »
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant au collège « Eclairage public »
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant au collège « Énergies »

Il est demandé au conseil municipal :

- **DE PROCEDER** à l'élection des représentants de la commune pour siéger à l'Assemblée générale et aux collèges du comité syndical du SICTIAM.

Article 1er : Modalités de scrutin

Pour la désignation des délégués au sein des instances du SICTIAM, le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer le scrutin uninominal majoritaire.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée, par renvoi à l'article L5711-1 et du CGCT.

Article 2 : Désignation des délégués à l'Assemblée générale

Sont désignés pour représenter la commune de PEGOMAS au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

Délégué titulaire : M. Marc COMBE

Délégué suppléant : M. Alain YBERT

Article 3 : Désignation des représentants dans les collèges à la carte du comité syndical

Pour les compétences transférées au SICTIAM, sont désignés :

Collège Distribution publique d'électricité

Délégué Titulaire : M. Marc COMBE

Délégué suppléant : M. Jean-Pierre BERTAINA

Collège Éclairage public

Délégué titulaire : M. Marc COMBE

Délégué suppléant : M. Jean-Pierre BERTAINA

□ Collège Énergies

Délégué titulaire : M. Marc COMBE

Délégué suppléant : M. Jean-Pierre BERTAINA

APPROUVEE A L'UNANIMITE

9. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE PEGOMAS AU SERVICE MUTUALISÉ « MUTATION FONCIERE » DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ET SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION (DL2026 36)

M. Serge BERNARDI, rapporteur :

Ces dernières années, la commune de Pégomas fait face à une augmentation significative du volume des dossiers fonciers. Cette progression concerne notamment les acquisitions et cessions de terrains, les opérations de régularisation de voirie, ainsi que les procédures relatives aux biens vacants et sans maître.

Par ailleurs, en 2025, par délibération n°DL2025_44, conformément à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à recevoir et authentifier des actes administratifs concernant les droits immobiliers de la collectivité. En effet, les actes relatifs à certaines transactions immobilières effectuées par les collectivités territoriales peuvent être passés en la forme administrative, c'est-à-dire directement entre les parties et sous la seule signature du Maire, sans l'intervention d'un notaire.

Afin de répondre à cette augmentation de dossiers fonciers et face à la complexité accrue des normes en matière de mutation foncière, aux évolutions réglementaires fréquentes, à la multiplication des risques de contentieux et à la responsabilité des élus dans ce domaine, la commune de Pégomas a sollicité l'appui des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Une réflexion a été menée en matière de mutualisation, car plusieurs autres communes de la CAPG ont exprimé le souhait de bénéficier d'un accompagnement en matière d'ingénierie foncière et de mutation immobilière.

À l'issue des échanges entre la CAPG et les communes, il a été convenu d'un commun accord de proposer un service commun « mutation foncière » porté par la CAPG, auquel chaque commune membre pourra adhérer en fonction de leurs besoins et priorités en matière de gestion foncière.

En application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets de cette mise en commun doivent être réglés par une convention portant création de service commun intégrant l'impact de la mutualisation, décrivant les modalités générales du service mutualisé et les modalités de remboursement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'établit sur la base d'un forfait pour l'accompagnement sur 3 actes par an et sur la base d'un nombre d'heures moyen, habituellement constaté, pour l'accompagnement sur un acte type. Le coût du forfait pour 3 actes par an a été fixé à 490 euros TTC.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Pégomas au service mutualisé « mutation foncière » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les modalités et conditions générales de la convention constitutive du service commun et ses annexes, jointes à la présente ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer la convention relative au service commun en matière de mutation foncière avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et tous documents utiles à la mise en œuvre dudit service et de la présente délibération.

En application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets de cette mise en commun doivent être réglés par une convention portant création de service commun intégrant l'impact de la mutualisation, décrivant les modalités générales du service mutualisé et les modalités de remboursement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'établit sur la base d'un forfait pour l'accompagnement sur 3 actes par an et sur la base d'un nombre d'heures moyen, habituellement constaté, pour l'accompagnement sur un acte type. Le coût du forfait pour 3 actes par an a été fixé à 490 euros TTC.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Pégomas au service mutualisé « mutation foncière » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les modalités et conditions générales de la convention constitutive du service commun et ses annexes, jointes à la présente ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer la convention relative au service commun en matière de mutation foncière avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et tous documents utiles à la mise en œuvre dudit service et de la présente délibération.

APPROUVEE A L'UNANIMITE

10. EVOLUTION DES GRILLES TARIFAIRES DES SERVICES POUR LES FAMILLES DOMICILIEES SUR LA COMMUNE ET HORS COMMUNE (DL2026 37)

Mme Annick SONREL, rapporteur :

La commune assure la gestion des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances et de camps, mini-camps et nuitées proposés aux familles dans le cadre des activités du Pôle Education Enfance Jeunesse.

Considérant que les tarifications des heures d'accueils périscolaires du matin, midi et du soir n'ont pas été révisées depuis le 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que chaque année, la collectivité est soumise à une évolution des charges afférentes aux services rendus aux familles ;

Les règlements intérieurs et les grilles des tarifications des services proposés aux usagers Pégomassois et aux usagers domiciliés hors commune sont amenés à être révisés par une augmentation des taux d'efforts appliqués aux quotients familiaux des usagers.

Par ailleurs, afin d'éviter un décrochage de l'évolution des tarifications avec l'évolution de l'augmentation des charges, une augmentation des taux d'efforts applicables aux grilles tarifaires susnommées sera appliquée chaque année au premier jour des vacances d'été.

A- Evolution de la tarification des journées de vacances, des mercredis et des « autres activités ados » :

- Pour les familles domiciliées sur la commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées de vacances, des mercredis et "autres activités ados" de 1.50% à 1.60%, soit + 0.10 points.

	quotient familial	prix journée actuel	nouveau prix journée	augmentation en €
minimum	548	8.22 €	8.77 €	0.55 €
maximum	1 660	24.90 €	26.56 €	1.66 €

- Pour les familles domiciliées hors commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées de vacances, des mercredis et "autres activités ados" de 0.95% à 1.05%, soit + 0.10 points.

	quotient familial	prix journée actuel	nouveau prix journée	augmentation en €
minimum	548	5.21 €	5.75 €	0.54 €
maximum	1 660	15.77 €	17.43 €	1.66 €

B- Evolution des tarifications des heures d'accueils périscolaires du matin, du midi et du soir :

Les tarifications des heures d'accueils périscolaires du matin, du midi et du soir sont similaires pour les familles domiciliées sur la commune et hors commune car celle-ci bénéficient de dérogations scolaires.

- Heures du matin et du soir :

Augmentation du taux d'effort applicable aux heures d'accueils du matin et du soir de 0.97% à 1.10%, soit + 0.13 points.

	quotient familial	prix mensuel actuel	nouveau prix mensuel	augmentation en €
minimum	270	2.62 €	2.97 €	0.35 €
maximum	1 850	17.95 €	20.35 €	2.40 €

- Heures de la pause méridienne :

Augmentation du taux d'effort applicable aux deux heures d'accueil de la pause méridienne de 1.45% à 1.80%, soit + 0.35 points.

	quotient familial	prix mensuel actuel	nouveau prix mensuel	augmentation en €
minimum	270	3.92 €	4.86 €	0.94 €
maximum	1 850	26.83 €	33.30 €	6.47 €

C- Evolution de la tarification des journées de séjours de vacances :

- Pour les familles domiciliées sur la commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées des séjours de 2.70% à 2.84%, soit + 0.14 points.

	quotient familial	prix journée actuel	nouveau prix journée	augmentation en €
minimum	362	9.77 €	10.28 €	0.51 €
maximum	1 600	43.20 €	45.44 €	2.24 €

- Pour les familles domiciliées hors commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux journées des séjours de 3.40% à 5.54%, soit + 0.14 points.

	quotient familial	prix journée actuel	nouveau prix journée	augmentation en €
minimum	362	12.31 €	12.81 €	0.50 €
maximum	1 600	54.40 €	56.64 €	2.24 €

D- Evolution de la tarification des journées de camps, mini-camps et des nuitées :

- Pour les familles domiciliées sur la commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux camps, mini-camps et nuitées de 1.50% à 1.64%, soit + 0.14 points.

	quotient familial	prix journée actuel	nouveau prix journée	augmentation en €
minimum	362	5.43 €	5.94 €	0.51 €
maximum	1 600	24.00 €	26.24 €	2.24 €

- Pour les familles domiciliées hors commune :

Augmentation du taux d'effort applicable aux camps, mini-camps et nuitées de 2.20% à 2.34%, soit + 0.14 points.

	quotient familial	prix journée actuel	nouveau prix journée	augmentation en €
minimum	362	7.96 €	8.47 €	0.51 €
maximum	1 600	35.20 €	37.44 €	2.24 €

E- Révision annuelle des grilles tarifaires :

Considérant la vocation éducative et sociale des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances et de camps, mini-camps et nuitées, cette augmentation annuelle du taux d'effort est fixée à 0.05 points sur chaque taux d'effort.

Cependant, la commune pourra, en fonction de l'évolution de l'inflation et des contraintes économiques exogènes, réviser l'augmentation du taux d'effort par un vote du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la révision des tarifications des services proposés aux usagers Pégomassois et aux usagers domiciliés hors commune des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires, de l'organisation de séjours de vacances et de camps, mini-camps et nuitées.
- **D'ADOPTER** chaque année et au premier jour des vacances d'été une augmentation de 0.05 points des taux d'efforts applicables aux grilles tarifaires susnommées.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les nouvelles grilles tarifaires, ainsi que tout document afférent à ces modifications.

APPROUVEE A L'UNANIMITE

11. MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES, DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES ET DE LA CANTINE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ADOLESCENTS, DES SEJOURS DE VACANCES, CAMPS ET MINI-CAMPS ENFANTS ET ADOLESCENTS, ET DU RAMASSAGE SCOLAIRE (DL2026_38)

M. Marc COMBE, rapporteur :

La commune assure la gestion des services relevant du pôle Éducation Enfance Jeunesse (accueils périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, accueils adolescents, séjours, camps et ramassage scolaire).

Dans un objectif d'adaptation du fonctionnement des services, de sécurisation des accueils et d'amélioration de leur efficacité, il convient de modifier les règlements intérieurs afin de préciser les règles applicables aux usagers.

Ces modifications portent notamment sur :

- L'article 4 « Conditions générales » des règlements des accueils périscolaires et extrascolaires, des inscriptions scolaires, de la restauration scolaire et de l'accueil adolescents ;
- L'article 2 « Conditions générales » du règlement des séjours, camps et mini-camps ;
- L'article 12 « Attitude » du règlement du ramassage scolaire ;
- L'intitulé de l'article 3 du règlement des accueils périscolaires et extrascolaires.

Ces évolutions poursuivent plusieurs objectifs :

- Renforcer l'obligation d'inscription préalable, notamment pendant les vacances scolaires, afin de garantir la sécurité des enfants, le respect des taux d'encadrement et une organisation adaptée (repas, encadrement) ;
- Responsabiliser les familles, avec la mise en place :
 - d'une surfacturation forfaitaire de 25 € par jour en cas d'accueil sans inscription préalable,

- d'une exclusion temporaire à la période de vacances suivante après deux manquements constatés sur l'année scolaire ;
- Clarifier les règles de vie collective et les procédures disciplinaires, applicables aux enfants et aux parents, permettant à la commune de prendre des mesures adaptées (du rappel à la règle jusqu'à l'exclusion) en cas de comportement inapproprié ou dangereux ;
- Garantir un cadre sécurisé et respectueux, incluant :
 - le respect des personnes, des locaux et du matériel,
 - la gestion des comportements à risque,
 - la possibilité de signalement et de traçabilité des incidents ;
- Encadrer l'accueil des enfants à besoins particuliers, dans une logique d'inclusion compatible avec les capacités d'accueil et les exigences de sécurité ;
- Actualiser et harmoniser les règlements existants, en simplifiant certaines dispositions devenues inadaptées.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des modifications des règlements intérieurs des services du Pôle Education, Enfance, Jeunesse ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les règlements intérieurs modifiés ainsi que tout document afférent, avec une entrée en vigueur au 6 juillet 2026.

APPROUVEE A L'UNANIMITE

12. COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET MODALITE DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES (DL2026_39)

Mme Martine UBALDI, rapporteur :

Le Comité Social Territorial constitue l'instance du dialogue social au sein de la collectivité territoriale.

Par délibération en date du 24 février 2026, le conseil municipal a décidé la création d'un Comité Social Territorial commun à la Commune et au CCAS.

Les prochaines élections professionnelles étant fixées au 10 décembre 2026, il appartient à la collectivité, dans un délai de six mois précédant ce scrutin, de se prononcer par délibération sur la composition du Comité Social Territorial ainsi que sur les modalités de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Compte tenu des effectifs cumulés de la commune de Pégomas et du CCAS, établis à 134 agents réunissant les conditions requises au 1^{er} janvier 2026 pour la détermination du nombre de représentants du personnel, il convient :

- De fixer :
 - A 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
 - A 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du Comité Social Territorial ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité.

- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles l'instance émet un avis.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la composition du Comité Social Territorial (CST) telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité dans les conditions précitées.

APPROUVEE A L'UNANIMITE

13. FORMATION DES ELUS (DL2026 40)

M. Marc COMBE, rapporteur :

Afin d'améliorer la formation des élus locaux au cours du mandat et leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci, la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a créé un droit individuel à la formation (DIF). Ce DIF permet aux élus de bénéficier de 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Parallèlement à ce dispositif, la commune finance des formations aux élus sur une enveloppe budgétaire annuelle et notamment, les formations organisées au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation.

Des crédits sont donc inscrits au compte 6535 en fonction des capacités budgétaires.

Afin d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature, il est proposé au conseil municipal d'établir les conditions d'exercice de ce droit à la formation des élus municipaux à savoir :

- **ADOPTER** le principe d'allouer à la formation des élus municipaux une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal au moins à 2 % du montant des indemnités des élus. En fonction des capacités budgétaires, cette enveloppe pourra évoluer sans dépasser 20 % de ce même montant soit par décision modificative soit chaque année, après que les élus aient informé Madame le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Cette démarche permettra d'inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou stages collectifs peuvent être organisés dans l'hypothèse où plusieurs élus seraient intéressés par les mêmes thématiques.
- **PRENDRE** en charge la formation des élus selon les principes suivants :
 1. dans la limite de 18 jours par élu, sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats cumulés que l'élu détient dès lors que l'organisme de formation est agréé par la Ministère de l'Intérieur et en fonction des fonds disponibles, des offres et des thèmes privilégiés qui sont les suivants :
 - a. Les fondamentaux de l'action publique locale
 - b. Les formations en lien avec les délégations

- c. Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)
2. dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
3. liquidation de la prise en charge sera faite sur justificatifs des dépenses ;
4. répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus à savoir une formation par élu, puis, si les crédits le permettent, des formations supplémentaires en fonction du moment de l'année (début ou fin).

APPROUVEE A L'UNANIMITE

14. DEMANDES DE SUBVENTIONS A L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR - EXERCICE 2026
(DL2026 41)

Madame le Maire, rapporteur :

En séance du 20 mars 2026, le conseil municipal a délégué à Madame le Maire le pouvoir de demander l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement par décision du Maire, auprès de tout organisme financeur et quelle que soit la nature de l'opération et sans condition de montant selon les dispositions de l'article L2122-22-26° du CGCT.

Toutefois, les services de l'État ne peuvent plus prendre en compte ces décisions en matière de demandes de subventions. Il est donc nécessaire de soumettre au conseil municipal une délibération adoptant les opérations concernées ainsi que leurs modalités de financement.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les opérations et les modalités de financement figurant dans le tableau ci-dessous.

OPERATIONS	PLAN DE FINANCEMENT			
	Montant estimé de la dépense HT	PARTENAIRES FINANCIERS		PART COMMUNE
Reconstruction des annexes de la salle polyvalente Mistral	273 600.00 € (MO + étude : 43 600.00 € Travaux proprement dit : 230 000 .00 €)	Subvention sollicitée 54 720.00 € DETR 2026 Dossier n° de dépôt : 29 645 253	Subvention sollicitée 164 160.00 € DEPARTEMENT Dossier n° de dépôt : 94-6472 (2026-05212)	54 720.00 € + TVA
Equipements des services municipaux	4 093.00 €	Subvention sollicitée 3 274.40 €		818.60 € + TVA

Achat d'ordinateurs : - 1 service communication - 1 service comptabilité - 2 service ressources humaines		DETR 2026 Dossier n° de dépôt : 29 644 025		
Cimetière de Clavary-Fourniture et pose de 4 caveaux	9 068.00 €	Subvention sollicitée 7 254.40 € DETR 2026 Dossier n° de dépôt : 29 640 661		1 813,60 € + TVA

APPROUVEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à : 19 h 19

Fait à Pégomas, le 18 mai 2026